



**DELIBERATION N° 25/142 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT L'ACTUALISATION DU CONVENTIONNEMENT DES  
STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE 2024-2026**

**CHÌ APPROVA L'ATTUALIZAZIONE DI E CUNVENZIONE DI E STRUTTURE  
D'INSERZIONE PER L'ATTIVITÀ ECUNOMICA 2024-2026**

**REUNION DU 29 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf octobre, la Commission Permanente, convoquée le 21 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Véronique ARRIGHI  
Mme Angèle CHIAPPINI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2018 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'Insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 24/074 CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024 approuvant les conventions pluriannuelles de financement 2024-2026 des structures de l'insertion par l'activité économique,
- VU** la délibération n° 25/035 CP de la Commission Permanente du 23 avril 2025 approuvant le rapport d'actualisation pour 2025 du conventionnement 2024-2026 des structures de l'insertion par l'activité économique,
- VU** le courrier de l'association Sud Corse Insertion en date du 20 mars 2025,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin

MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI,  
Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention pluriannuelle de financement conclue avec l'association Études et Chantiers ILE pour la période 2025-2026 pour la mise en œuvre de l'Atelier Mobilité Insertion (AMI).

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la réaffectation des crédits afférents à la mise en œuvre de l'Atelier Mobilité Insertion (AMI) pour un montant de 78 750 euros au bénéfice de l'association Études et Chantiers ILE.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 octobre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2025/280/CP**

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 29 OCTOBRE 2025**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ATTUALIZAZIONE DI E CUNVENZIONE DI E STRUTTURE  
D'INSERZIONE PER L'ATTIVITÀ ECUNOMICA 2024-2026**

**ACTUALISATION DU CONVENTIONNEMENT DES  
STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ  
ÉCONOMIQUE 2024-2026**

**COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :** Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse mène une politique volontariste en faveur des structures qui interviennent dans le champ de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE).

Ces structures constituent des acteurs essentiels de l'accompagnement vers l'emploi des publics les plus éloignés du marché du travail et participent, à travers leurs actions, à la cohésion sociale et au développement des territoires.

Le conventionnement pluriannuel 2024-2026 des structures de l'IAE, adopté par délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2024, fixe les objectifs poursuivis par la Collectivité de Corse : renforcer l'offre d'insertion sur l'ensemble de l'île, sécuriser les parcours des publics accompagnés et soutenir les structures dans la réalisation de leurs missions.

Dans le prolongement de ce cadre général, il importe de préserver les actions stratégiques pour les territoires.

L'Atelier Mobilité Insertion (AMI) en constitue une illustration.

L'AMI revêt en effet une importance stratégique, en apportant une réponse à deux enjeux majeurs identifiés sur l'île : d'une part, l'accès à l'emploi pour les publics éloignés du marché du travail sur un territoire particulièrement sous-doté en dispositifs d'insertion, et d'autre part la levée des freins liées aux difficultés de déplacement.

Dans ce contexte, la décision de l'association Sud Corse Insertion de mettre un terme à l'activité de l'AMI a rendu nécessaire l'identification d'un nouveau portage afin d'en assurer la continuité.

L'association Études et Chantiers s'est portée volontaire pour reprendre cette action à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Il est ainsi proposé de conclure une convention de financement avec cette structure, pour un montant annuel de 45 000 € sur la période 2025-2026, afin de garantir le maintien d'un dispositif reconnu comme prioritaire pour le territoire.

Pour 2025, le montant proratisé s'élève à 33 750 € correspondant à neuf mois d'activité effective. En contrepartie, l'association s'engage à réserver trois postes d'insertion au public bénéficiaire du RSA et, dans le cadre d'un accompagnement socioprofessionnel adapté, à faciliter l'accès à la formation et aux périodes de mise en situation en milieu professionnel, tout en mobilisant les actions nécessaires pour favoriser des sorties dynamiques et durables.

Sur le plan du conventionnement, il convient de rappeler que la Commission Permanente avait approuvé, par délibération en date du 27 juin 2024, la convention de financement pour la période 2024-2026 de l'association Sud Corse Insertion. La cessation anticipée de ce conventionnement a ensuite été actée par délibération n° 25/035 CP de la Commission Permanente du 23 avril 2025.

À cette occasion, la réaffectation des crédits disponibles sur un nouveau tiers aurait dû être opérée concomitamment.

La présente délibération vise ainsi à valider la conclusion d'une convention de financement avec l'association Études et Chantiers pour la mise en œuvre de l'Atelier Mobilité Insertion, et à procéder à la réaffectation à son bénéfice des crédits correspondants.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver la convention de financement 2025-2026 avec l'association Études et Chantiers pour la mise en œuvre de l'Atelier Mobilité Insertion (AMI), prévoyant un financement annuel de 45 000 € ;
- D'approuver la réaffectation, pour un montant de 78 750 €, des crédits initialement affectés à la convention de financement 2024-2026 conclue avec l'association Sud Corse Insertion pour l'Atelier Mobilité Insertion (AMI), au bénéfice de l'association Études et Chantiers, afin de permettre la poursuite de cette action sur la période 2025-2026 ;
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION PLURIANUELLE DE FINANCEMENT**  
**DE L'ASSOCIATION ÉTUDES ET CHANTIERS INITIATIVES LOCALES POUR**  
**L'EMPLOI (I.L.E) ATELIER MOBILITE INSERTION (A.M.I)**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association Études et Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)**

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle 20246 SORIO

Représentée par son président M. Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,

Vu la délibération n° 24/074 CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024 approuvant les conventions pluriannuelles de financement 2024-2026 des structures de l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu la délibération n° 25/142 CP de la Commission Permanente du 29 octobre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *ATELIER MOBILITE INSERTION (A.M.I)* porté par l'association ÉTUDES ET CHANTIERS (I.L.E), en application de la délibération n° 25/142 CP de la Commission Permanente du 29 octobre 2025.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2025 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

## **ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXECUTION**

### **3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

- 2025 : 3 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour l'année 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

### **3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion**

#### **3.2.1 Actions et contenu**

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités intervenant dans le champ de la mécanique automobile et de la mobilité.

#### **3.2.2 Objectifs quantitatifs**

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

À ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour 2026, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

#### **3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure**

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les

éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

### **4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse**

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **78 750 €**.

**Pour l'année 2025**, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **45 000 €**. Toutefois, la subvention fait l'objet d'une proratisation correspondant à la période d'activité allant du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 décembre 2025. Le montant proratisé s'élève à **33 750 €**.

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- **2026 : 45 000 €**

### **4.2 Modalités de versement**

#### **4.2.1 Versement de la subvention en trois temps**

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Études et chantiers Ile Initiatives Locales Pour l'Emploi
Agence bancaire	CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC
N° de compte	08008707289
Code établissement	11315
Indicatif	00001
Clé RIB	03

## **4.2.2 Réfactions**

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectif de formations pour le public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectif de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectif de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

***En cas de résultat déficitaire***, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

***En cas d'excédent***, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé**.

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

## **ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRÉTION**

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discréption dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 8 - PUBLICITÉ**

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION ET RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 11 - LITIGES**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association  
Études et Chantiers (I.L.E)  
(Cachet et signature obligatoires)**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT**

<b>Programme</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Libellé / objet de l'opération</b>	<b>Code affectation en cas de revalorisation</b>	<b>Montant affecté</b>	<b>Echéancier de CP 2025</b>	<b>Echéancier de CP 2026</b>	<b>Echéancier de CP 2027</b>
5122	<b>Association Etudes et Chantiers I.L.E Atelier Mobilité Insertion</b>	<b>Conventionnement 2025-2026</b>		<b>78 750,00</b>	27 000,00	42 750,00	9 000,00
5122		<b>TOTAUX</b>		<b>78 750,00</b>	<b>27 000,00</b>	<b>42 750,00</b>	<b>9 000,00</b>

TOTAL
78 750,00
78 750,00